

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4480 relative à la construction d'un lotissement « Bois Joli » de quarante-six lots par défrichement d'une superficie de 28 942 m² sur la commune de Parentis-en-Born (40), reçue complète le 13 février 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 28 942 m² des parcelles AH 181p, AH 182, AH 187p et AI 109, AI 100p, AI 108p, AI 105p, AI 444p, AI 442p, AI 96p, AI 101p et AI 102p en vue de la création de quarante-six lots d'une superficie de 400 à 801 m², sur la commune de Parentis-en-Born ;

Étant précisé que le projet, d'une emprise foncière de 44 692 m², prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées constitue un projet d'ensemble ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Étant précisé que le projet global tel qu'annoncé relève également de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 800 mètres de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Zone humide de l'arrière-dune du Pays de Born, référencée FR 7200714 ;
- au sein du site inscrit « Etangs landais nord » référencé SIN0000200 ;
- dans une commune concernée par la loi littoral ;
- dans le périmètre de protection éloignée du forage F2 de la commune de Parentis-en-Born ;

- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- dans le périmètre de protection éloigné d'eau potable des deux captages du lieu dit « les Arènes » sur la commune de Parentis-en-Born ;
- en zone 1 AUb du Plan Local de l'urbanisme de la commune de Parentis-en-Born ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à aménager des espaces verts le long des voiries et en bordure de lots à hauteur de 8 905 m² dont 6 315 m² d'espaces verts communs et 2 590 m² compris au sein d'une bande non constructible au nord ouest du projet ;

Considérant le caractère allergisant des pollens de certaines espèces, il conviendra d'être vigilant dans le choix des aménagements paysagers à réaliser ;

Considérant que l'alignement d'arbres au sud du projet sera maintenu afin que cet assemblage végétal serve de corridor écologique au déplacement de la faune ;

Considérant qu'une zone humide dégradée, sous forme de deux « Landes à Molinie bleue » a été mise en évidence au cours des investigations ;

Considérant que la bande inconstructible à l'ouest du projet permettra de préserver en partie la zone humide ;

Considérant qu'aucune espèce faunistique ou floristique d'intérêt n'a été investiguée au sein de cette zone humide ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera rendue possible par la mise en oeuvre de bassins d'infiltration au droit du projet, le long des voiries afin qu'aucun rejet ne se produise au sein du milieu hydrographique superficiel ;

Considérant la gestion des eaux usées ; le département des Landes étant passé au niveau 1 du plan national antidissémination des arboviroses en métropole, il conviendra de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération du moustique *Aedes albopictus* et d'éviter toute stagnation d'eaux dans les regards eaux pluviales, avaloirs, noues, toiture-terrasses, terrasses sur plots... ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau communal ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme et qu'à ce titre le projet devra démontrer sa compatibilité avec le PLU en vigueur et prendre en compte les règles de sécurité vis à vis du risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un lotissement « Bois Joli » de quarante-six lots par défrichement d'une superficie de 28 942 m² sur la commune de Parentis-en-Born (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 mars 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUNET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

